

# LE TIGNET PERSPECTIVE 2008

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

LE TIGNET PERSPECTIVE 2008.

### **Article 2**

Cette association a pour but de promouvoir les notions d'Humanisme, de Respect et de Concertation au regard des prochaines consultations municipales.

### **Article 3 *siège social***

Le siège social de l'association est fixé 365 route de Draguignan 06530 LE TIGNET .  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4**

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres bienfaiteurs ;
- c) membres actifs ou adhérents.

### **Article 5 *admission***

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le conseil d'administration.

### **Article 6 *les membres***

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 300 euros.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle minima de 5 euros.

### **Article 7 *radiations***

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès
- b) la démission
- c) la radiation pour motif grave. Celle ci prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé invité par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'état et des collectivités territoriales.
- 3) Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- 4) les ventes faites aux membres.

## **Article 9 conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de SIX membres élus pour UN an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

## **Article 11 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, ne devant être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

## **Article 12 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits suivant les modalités de l'article 11.

## **Article 13 règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 14 dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.